



JOURNEE DE SOLIDARITE MODE D'EMPLOI

Qui est concerné par la journée de solidarité :

Sont redevables de la JSO: les employés, les agents de maîtrise et les cadres (CDI ou CDD) entrés avant le 30 juin dans l'entreprise et présents au moins un mois continu au 30 septembre.

Date limite pour accomplir la JSO:

- ▶ Si elle est accomplie en jour : avant le 30 juin
- ▶ Si elle est accomplie en heures : pour les salariés présents au 30/09, elle devra être planifiée et réalisée avant le 30 septembre (employés & agents de maitrise). A défaut, la JSO ne pourra être imposée au collaborateur après le 30 septembre.

Dans tous les cas, l'option de réalisation de la JSO doit être validée avec le supérieur hiérarchique avant le 30 juin. Une fiche à compléter devra être transmise au directeur de magasin avant le 30 juin.

1/ Salariés à temps complet :

<u>Option 1</u>: Le salarié souhaite que soit retenu un jour de congé payé **ou** un JRTT **ou** un jour de congés d'ancienneté **ou** un jour de congés de fractionnement **avant le 30 juin.**

Le salarié informe son supérieur hiérarchique de la date et du compteur retenu (CP, JRTT, congés d'ancienneté,...).

<u>Option 2</u> : Le salarié souhaite accomplir **7 heures de travail effectif non rémunérées** (consécutives ou de manière fractionnée) **avant le 30 septembre**.

Le salarié demande à son supérieur hiérarchique s'il peut accomplir la journée de solidarité sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.

En cas de réponse positive, la base contractuelle du salarié sera augmentée de **7 heures de travail effectif** (soit 7h21min de temps de présence) sur une période d'une à 2 semaines consécutives maximum avec un délai de prévenance de 15 jours.

En cas de réponse négative, seule l'option 1 est ouverte au salarié.

2/ Salariés à temps partiel

<u>Option 1</u> : Le salarié accompli **avant le 30 septembre** de chaque année un nombre d'heures précédemment non travaillées et au prorata selon sa base contrat, soit :

35h 7h 28h 21h 4h12 14h 7h 1h24 5h36 2h48 34h 6h48 27h 20h 5h24 4h 13h 2h36 6h 1h12 33h 6h36 26h 5h12 19h 3h48 12h 2h24 5h 1h 32h 6h24 25h 5h 18h 3h36 11h 2h12 4h 48min 31h 6h12 24h 4h48 17h 10h 2h 3h 3h24 36min 30h 6h 23h 4h36 16h 3h12 9h 1h48 2h 24min 29h 5h48 **22**h 15h 8h 4h24 3h 1h36 1h 12min

Tableau en heures et en minutes (temps de présence)

- Ces heures pourront être réalisées sur une journée précédemment non travaillée ou de manière fractionnée.
- Si le salarié a une base horaire hebdomadaire inférieure ou égale à 16 heures, il accomplira ces heures en plus sur une journée de travail normale et non sur une journée de travail supplémentaire.
- Le planning hebdomadaire ainsi réorganisé sera affiché avec un délai de prévenance de 15 jours.

Option 2 : Le salarié souhaite que soit retenu un jour de CP ou un jour de congé d'ancienneté ou un jour de congé de fractionnement et en informe son supérieur hiérarchique.